

Article 10

Droit de recours

La législation nationale peut prévoir que l'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;
- b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article 11

Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme, l'étendue et la répartition équitable de la réparation du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire sont régis par le droit du tribunal compétent.